



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1984/16
17 novembre 1983

Original : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarantième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. Introduction	1 - 2	2
II. Résumés des réponses reçues des gouvernements conformément à la résolution 1983/4 de la Commission des droits de l'homme	3 - 44	3
Bahamas	3 - 6	3
Belize	7 - 9	4
Bénin	10 - 12	5
Cap-Vert	13	6
République centrafricaine	14 - 16	6
Cuba	17 - 18	6
République démocratique allemande	19	7
Mexique	20 - 31	7
Saint-Vincent-et-Grenadines	32	13
Soudan	33	13
République arabe syrienne	34 - 39	13
Tonga	40	14
République-Unie de Tanzanie	41 - 44	14

I. Introduction

1. Dans sa résolution 1983/4 du 15 février 1983, la Commission des droits de l'homme a, notamment, réaffirmé la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de ses mouvements de libération nationale, par tous les moyens disponibles, et le droit inaliénable du peuple de la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Elle a aussi déclaré à nouveau que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains était un acte criminel, et que les mercenaires eux-mêmes étaient des criminels; elle a demandé aux gouvernements d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires; elle a prié les gouvernements de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général.

2. Le présent rapport contient des résumés des réponses reçues des gouvernements au 15 novembre 1983 sur les mesures prises en application de la résolution précitée 1/. Les résumés des réponses reçues après cette date seront publiés sous forme d'additifs au présent rapport.

1/ Le texte intégral des réponses reçues peut être consulté au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

II. Résumés des réponses reçues des gouvernements conformément à la
résolution 1983,4 de la Commission des Droits de l'Homme

BAHAMAS

[Original : anglais]

[19 août : 1983]

3. Bien qu'il n'existe actuellement dans le Commonwealth des Bahamas aucune loi consacrée exclusivement à la question des mercenaires, la législation en vigueur n'est cependant pas muette à ce sujet. Le recrutement des mercenaires est visé dans une certaine mesure, par la loi anglaise de 1870 sur le service militaire dans une armée étrangère dont l'application a été étendue aux Bahamas. On peut dire en substance que l'article 4 de cette loi interdit, sous peine d'amende, à tout citoyen bahamien d'accepter ou de s'engager à accepter de servir ou d'être recruté dans les forces militaires ou navales de tout Etat étranger en guerre avec un autre Etat étranger ami du gouvernement de Sa Majesté régnant de droit sur les Bahamas. La loi définit l'Etat étranger comme "toute personne ou tout groupe de personnes exerçant ou prétendant exercer les pouvoirs de gouvernement dans un pays ou sur un peuple étrangers".

4. En ce qui concerne l'instruction des mercenaires dans le Commonwealth des Bahamas, les articles suivants du chapitre 48 du Code pénal sont applicables :

- "442. Si trois personnes ou davantage se réunissent ou se trouvent ensemble aux fins d'une instruction ou d'un exercice militaires sans autorisation du gouverneur général ou d'un officier ou d'une personne habilitée par la loi à donner cette autorisation, chacune d'elles commet de ce fait un délit.
443. 1) Si une personne, sur le territoire des Bahamas, enrôle ou tente d'enrôler des recrues pour le service d'un Etat étranger en quelque qualité que ce soit, le Gouverneur général peut par voie d'ordonnance interdire à cette personne de se livrer à cette activité ou l'y autoriser sous réserve de telles conditions qu'il juge bon d'imposer.
- 2) Le Gouverneur général peut, selon qu'il appartient, par voie d'ordonnance publiée au Journal officiel, interdire le recrutement de personnes pour le service d'un Etat étranger, ou soumettre ce recrutement à telles conditions qu'il juge appropriées.
- 3) Quiconque, en violation d'une interdiction du gouverneur général ou d'une condition à laquelle l'autorisation de recruter a été subordonnée -
- a) convainc ou tente de convaincre autrui à accepter, ou à se rendre en un lieu en vue d'accepter d'être engagé ou enrôlé au service d'un Etat étranger,
- b) contribue sciemment à faire enrôler une personne ainsi convaincue en l'acheminant ou en l'escortant, ou en lui avançant de l'argent, ou de toute autre manière, est passible d'une peine de sept ans d'emprisonnement, ou de telle amende que le tribunal juge appropriée, ou de l'une et l'autre de ces deux peines.

444 A Quiconque :

- a) rejoint ou se trouve en compagnie de deux ou plusieurs personnes dont l'une ou plusieurs sont armées d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes offensives, ou sont vêtues d'uniformes ou de vêtements à caractère militaire;
- b) rejoint ou se trouve en compagnie de deux ou plusieurs personnes pour un exercice ou une instruction militaires;
- c) se procure, stocke ou distribue des explosifs, des armes à feu ou d'autres armes offensives ou des uniformes, vêtements ou autres fournitures à caractère militaire;

dans des circonstances qui permettent de soupçonner raisonnablement qu'il a pour but d'exercer des contraintes sur le Gouvernement des Bahamas ou sur le gouvernement d'un Etat étranger avec lequel Sa Majesté est en paix, ou d'entreprendre ou de faciliter une invasion ou une attaque armée des territoires du pays du Commonwealth ou de l'Etat étranger précités, et ne parvient pas à convaincre le tribunal que telle n'était pas son intention, est passible d'une peine d'emprisonnement de vingt ans au plus."

5. En outre, les personnes qui conspirent aux Bahamas en vue de commettre à l'étranger un acte constituant un délit punissable selon la loi des Bahamas peuvent être reconnues coupables du délit d'entente criminelle.

6. Par ailleurs, la loi de 1969 sur les armes à feu interdit de manière générale la détention d'armes à feu aux Bahamas à toute personne non titulaire d'un permis délivré par les autorités bahamiennes.

BELIZE

[Original : anglais]

[23 septembre 1983]

7. Le Belize n'a pas de législation expresse sur le sujet des mercenaires. Toutefois, certains articles des lois béliziennes peuvent s'appliquer à ce domaine en cas de besoin.

8. Les dispositions ci-après assurent la répression d'éventuelles activités de mercenaires.

1. Code pénal - Ordonnance 33/1980

Article 18

"Quiconque prépare ou fournit, ou a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle, ou en la possession, sous la garde ou sous le contrôle de toute autre personne agissant en son nom, des instruments, du matériel ou des moyens destinés à être utilisés par lui ou par autrui pour commettre un délit susceptible de porter atteinte à la vie humaine - ... est passible d'une peine équivalente à celle qu'il aurait encourue s'il avait directement tenté de commettre ce délit, et lesdits instruments, matériel et moyens seront confisqués et il en sera disposé ainsi que la loi le prévoit."

Article 226

"Si trois personnes ou davantage se réunissent ou se trouvent ensemble aux fins d'une instruction ou d'un exercice militaire sans l'autorisation du Gouvernement bélizien ou d'une autorité ou d'une personne habilitée par la loi à donner cette autorisation, chacune d'elles commet de ce fait un délit.

2. Ordonnance Ch. 163 sur l'immigration

Aux termes de cette ordonnance, les personnes "interdites d'immigration" comprennent "tout membre d'une classe ou toute personne considéré par le Ministre, pour des motifs économiques ou en raison de son niveau ou de ses habitudes de vie, comme un immigrant indésirable et déclaré tel par ordonnance publiée au Journal officiel".

3. Ordonnance Ch. 175 sur le matériel de guerre

Article 3

"Le Ministre pourra, selon qu'il appartiendra et par voie de proclamation, interdire absolument la vente au Belize et l'importation dans le pays, par terre ou par mer ou par terre et par mer, de tout matériel de guerre pour la durée indiquée dans la proclamation, ou n'autoriser la vente ou l'importation de matériel de guerre qu'aux conditions prescrites dans la proclamation."

4. Article 4

Quiconque enfreint les dispositions d'une proclamation commet un délit.

9. En outre, cette ordonnance interdit aussi l'exportation de matériel de guerre, autorise la perquisition des navires faisant commerce à destination et en provenance du Belize, et permet d'arrêter et de retenir tout navire ayant à son bord du matériel de guerre.

BENIN

[Original : français]

[4 juillet 1983]

10. La République populaire du Bénin a toujours condamné la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains (le Bénin a été victime d'une invasion de mercenaires le dimanche 16 janvier 1977).

11. Cette attitude de la République populaire du Bénin s'est traduite par la ratification de la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique. Cette Convention a force de loi au Bénin depuis sa ratification.

12. Le Ministère prie l'Office de trouver ci-joint une copie de l'ordonnance No 79-4 du 17 janvier 1979 portant ratification de ladite Convention par le Bénin.

CAP-VERT

[Original : portugais]

[4 août 1983]

13. Le Gouvernement a indiqué que le Cap-Vert n'avait pas pour le moment de législation spécifique sur les mercenaires, mais qu'une telle législation serait rédigée dans le proche avenir.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

[Original : français]

[16 septembre 1983]

14. Le Comité militaire de redressement national de la République centrafricaine fait siennes toutes les résolutions qui concourent à l'exercice progressif du droit à l'autodétermination des peuples assujettis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, et à leur accession au statut d'Etats souverains et à l'indépendance.

15. Il réaffirme avec force sa solidarité avec les pays indépendants, ainsi qu'avec les mouvements de libération nationale victimes des agressions meurtrières des régimes coloniaux.

16. Enfin, le Gouvernement de la République centrafricaine condamne et condamnera toujours la politique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale.

CUBA

[Original : espagnol]

[24 juin 1983]

17. A ce sujet, je tiens à répéter que les informations communiquées par la République de Cuba dans sa note du 21 juillet 1982 relative aux mesures législatives adoptées par les gouvernements déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'entretien et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, sont toujours d'actualité et qu'elles pourront être utilisées par le Secrétaire général des Nations Unies pour le rapport qu'il doit établir.

18. Cependant, la République de Cuba saisit cette occasion pour réaffirmer son appui total aux travaux que vient d'accomplir le Comité spécial pour l'élaboration d'une Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et souligne en même temps qu'il importe de qualifier le mercenariat délit de droit international, et d'établir la responsabilité des Etats dans le recrutement, le financement et l'entretien de mercenaires en tant qu'agents de l'agression impérialiste visant à perpétuer l'oppression et l'exploitation dans différents pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

[Original : anglais]
[2 août 1983]

19. Le Gouvernement a renvoyé à sa réponse du 4 juin 1982 sur le même sujet et indiqué qu'elle devait être considérée comme pertinente aux fins du présent rapport. Le résumé de cette réponse figure dans le document E/CN.4/1982/13.

MEXIQUE

[Original : espagnol]
[29 juillet 1983]

20. L'Etat mexicain possède dans sa législation des dispositions juridiques suffisantes sur le problème des mercenaires; quand bien même les règles pertinentes ne précisent pas que les sanctions prévues sont applicables aux "mercenaires", il est clair qu'il en va de la sorte.

21. Les activités des mercenaires se caractérisent comme des comportements illégaux et donc contraires au droit international et l'Etat mexicain signale particulièrement les dispositions ci-après de son texte constitutionnel qui portent sur ces questions.

"Article 9. Le droit de se réunir ou de s'associer pacifiquement dans un but licite ne peut être restreint à l'égard de quiconque; toutefois, ce droit ne peut être exercé que par les citoyens de la République à l'effet de prendre part aux affaires politiques du pays. Aucune réunion armée n'a le droit de délibérer ..."

Il s'ensuit qu'aucun groupe ni aucune bande armée n'a le droit de délibérer dans le pays, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers.

"Article 10. Les habitants des Etats-Unis du Mexique ont le droit de posséder des armes à leur domicile pour leur sécurité et leur légitime défense ...".

Cet article accorde aux Mexicains le droit exclusif de posséder des armes, mais toujours dans le but de préserver leur vie et celle de leur famille.

22. La Constitution elle-même énumère les obligations suivantes parmi celles qui incombent aux Mexicains :

"Se faire recenser et servir dans la Garde nationale, conformément à la loi organique pertinente, pour garantir et défendre l'indépendance, le territoire, l'honneur, les droits et intérêts de la patrie, et la tranquillité et l'ordre intérieur" (alinéa 3 de l'article 31).

23. L'article 35 de la Constitution indique, parmi les prérogatives du citoyen mexicain, celle de "prendre les armes dans l'Armée ou la Garde nationale pour la défense de la République et de ses institutions ..." (alinéa 4).

24. Ces différentes règles constitutionnelles montrent que la notion juridique que l'on cherche à protéger est celle de "souveraineté nationale" et que ce n'est que quand cette souveraineté est en danger que les Mexicains peuvent s'enrôler dans les forces armées pour la défendre.

"Article 122. Les pouvoirs de l'Union ont le devoir de protéger les Etats contre toute invasion ou violence extérieure ..."

"Article 129. [Selon le premier paragraphe] en temps de paix, aucune autorité militaire ne peut exercer d'autres fonctions que celles qui ont trait directement à la discipline militaire ..."

25. Quant aux dispositions juridiques hiérarchiquement inférieures, la loi organique sur l'administration publique fédérale prévoit, en ses articles 29 et 30, que les secrétariats de la défense nationale et de la marine ont compétence exclusive pour organiser, administrer et préparer l'armée, la force aérienne et la marine, pour planifier, diriger et administrer la mobilisation du pays en cas de guerre, établir et exécuter les plans et ordres nécessaires à la défense du pays, et diriger et préparer la défense civile, de même que tout ce qui concerne l'instruction technique militaire, l'organisation du service militaire national et des troupes de réserve de l'armée et de la marine; intervenir au sujet du port des armes à feu et de la délivrance des autorisations de commerce, de transport, de stockage, d'importation et d'exportation de tous types d'armes à feu, munitions, explosifs, armes chimiques, engins et matériel stratégique.

26. Au sujet des dispositions réglementaires de la Constitution mexicaine, la loi sur la nationalité et la naturalisation dispose, en son article 31, que "les étrangers seront exempts du service militaire; toutefois, les personnes domiciliées au Mexique seront tenues au service de surveillance pour ce qui concerne la sécurité des biens et la préservation de l'ordre dans la commune de leur domicile".

27. La loi organique sur l'armée et la force aérienne prévoit, en son article 160, que "les personnes qui entreront en qualité d'élève dans les établissements d'enseignement militaire devront être mexicaines de naissance, à l'exception des étrangers qui seront admis à suivre les études proposées dans ces établissements".

28. De son côté le Code de justice militaire dispose, en son article 216 : "Sera puni d'une peine d'emprisonnement quiconque, sans y être autorisé, recrutera des troupes sur le territoire de la République ou armera des navires de course et en recrutera l'équipage pour le compte d'une puissance étrangère".

29. Le Code pénal mexicain mentionne, parmi les délits contre la sécurité de la nation liés aux activités des mercenaires :

"Article 123. Sera puni d'une peine de prison de 5 à 40 ans et d'une amende de 50 000 pesos au plus, tout Mexicain qui se rendra coupable de trahison de la patrie sous l'une des formes ci-après :

I - Commettre des actes contre l'indépendance, la souveraineté ou l'intégrité de la nation mexicaine dans le but de la soumettre à une personne, à un groupe ou à un gouvernement étranger;

II - Prendre part à des actes d'hostilité contre la nation par des actions belliqueuses sur les ordres d'un Etat étranger ou coopérer avec un tel Etat de toute manière susceptible de nuire au Mexique."

Les nationaux qui servent comme soldats sont punissables d'une peine de prison d'un à neuf ans et d'une amende d'un maximum de 10 000 pesos.

III - Appartenir à des groupes armés dirigés ou conseillés par des étrangers, organisés à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, quand leur objet est de porter atteinte à l'indépendance de la République, à sa souveraineté, sa liberté ou son intégrité territoriale, ou d'envahir le territoire national même en l'absence d'une déclaration de guerre;

IV - Détruire ou enlever frauduleusement les marques qui indiquent les limites du territoire national ou provoquer la confusion à leur sujet dès lors qu'il s'ensuit des conflits pour la République ou que cette dernière se trouve en état de guerre.

V - Recruter des personnes pour faire la guerre au Mexique avec l'aide ou sous la protection d'un gouvernement étranger;

VI - Entretenir, en temps de paix ou de guerre, des relations ou des intelligences avec une personne, un groupe ou un gouvernement étranger, ou leur donner des instructions, renseignements ou conseils dans le but de guider une invasion éventuelle du territoire national ou de porter atteinte à la paix intérieure.

VII - Communiquer frauduleusement et sans autorisation, en temps de paix ou de guerre, à une personne, un groupe ou des gouvernements étrangers, des documents, instructions ou renseignements sur les installations militaires ou les activités militaires possibles;

VIII - Cacher ou aider quiconque qui commet des actes d'espionnage, en toute connaissance de cause;

IX - Fournir à un Etat étranger ou à des groupes armés dirigés par des étrangers les moyens humains ou matériels d'envahir le territoire national ou faciliter leur entrée dans des positions militaires, ou leur remettre ou faire remettre des unités de combat ou des stocks de vivres ou de matériel de guerre, ou empêcher que les troupes mexicaines reçoivent des aides de ce type;

X - Solliciter l'intervention, ou l'établissement d'un protectorat, d'un Etat étranger ou l'inviter à faire la guerre au Mexique; si la demande n'est pas suivie d'effet, la durée de l'emprisonnement sera de quatre à huit ans et le maximum de l'amende de 10 000 pesos;

XI - Inciter des individus d'un autre Etat à prendre les armes contre le Mexique ou à envahir le territoire national, quel que soit le motif invoqué; si l'incitation n'est suivie d'aucun effet, la peine d'emprisonnement sera de quatre à huit ans et le maximum de l'amende sera de 10 000 pesos;

XII - Tenter d'aliéner ou de grever le territoire national ou contribuer à son démembrement;

XIII - Recevoir un avantage ou accepter la promesse d'en recevoir un dans le but d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés au présent article;

XIV - Accepter de l'envahisseur un emploi, une charge ou une fonction et décider, accepter ou voter des mesures visant à renforcer le pouvoir usurpateur et à affaiblir le pouvoir national;

XV - Commettre, en temps de guerre déclarée, ou une fois les hostilités closes, des actes de sédition, de mutinerie, de rébellion, de terrorisme, de sabotage ou de conspiration.

Article 124. Sera puni d'une peine de prison de cinq à vingt ans et d'une amende de 25 000 pesos au plus tout Mexicain qui :

I - En contravention avec les dispositions constitutionnelles, conclut ou exécute des traités ou pactes d'alliance offensive avec un Etat qui provoquent ou peuvent provoquer la guerre entre le Mexique et un autre Etat, ou admet des troupes ou unités de guerre étrangères dans le pays;

II - En cas d'invasion étrangère, contribue à l'établissement d'un gouvernement de fait dans les lieux occupés par l'ennemi, que ce soit en accordant son vote, en participant à des juntas, en signant des actes ou documents, ou par tout autre moyen;

III - Accepte de l'envahisseur un emploi, une charge ou une fonction, ou, en un lieu occupé, exerce en faveur de l'envahisseur un emploi, une charge ou une fonction obtenu de manière légitime;

IV - Par des actes non autorisés ni approuvés par le gouvernement, provoque une guerre étrangère avec le Mexique ou expose par son fait les Mexicains à subir des dommages ou représailles.

Article 125. Sera puni d'une peine de prison de deux à douze ans et d'une amende de 1 000 à 20 000 pesos quiconque incite la population à reconnaître le gouvernement imposé par l'envahisseur ou accepte une invasion ou un protectorat étranger.

Article 126. Seront punis des mêmes peines les étrangers qui interviendront dans la perpétration des délits visés au présent chapitre, à l'exception de ceux prévus aux alinéas VI et VII de l'article 123.

Article 127. Sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à vingt ans et d'une amende d'un maximum de 50 000 pesos l'étranger qui, en temps de paix, dans le but de guider une invasion éventuelle du territoire national ou de porter atteinte à la paix intérieure, entretiendra des rapports ou intelligences avec une personne, un groupe ou un gouvernement étranger, ou lui donnera des instructions, renseignements ou conseils.

La même peine s'appliquera à l'étranger qui, en temps de paix, remettra, sans autorisation, à une personne, un groupe ou un gouvernement étranger, des documents, instructions ou renseignements sur des installations militaires ou des possibilités d'activités militaires.

Sera puni d'une peine de prison de cinq à quarante ans et d'une amende de 50 000 pesos au plus l'étranger qui, en temps de guerre déclarée ou une fois closes les hostilités contre le Mexique, entretiendra des relations ou intelligences avec l'ennemi, ou lui fournira des renseignements, instructions ou documents ou toute aide qui, sous quelque forme que ce soit, nuiront ou risqueront de nuire à la nation mexicaine.

Article 131. Sera puni d'une peine de six mois à sept ans de prison et d'une amende de 5 000 pesos au plus, quiconque, pour faire usage d'un droit ou sous prétexte d'un tel usage, ou pour éviter l'application d'une loi, participera à une réunion tumultueuse et perturbera l'ordre public avec usage de la violence contre les personnes ou les biens, ou menacera l'autorité pour l'intimider et la contraindre à prendre telle ou telle décision.

Quiconque dirigera, organisera, incitera, contraindra, ou aidera économiquement autrui en vue de commettre le délit de mutinerie sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 15 000 pesos.

Article 132. Sera puni d'une peine de deux à vingt ans de prison et d'une amende de 5 000 à 50 000 pesos quiconque, n'étant pas militaire en service, tentera par la violence et l'usage des armes :

I. D'abolir ou de réformer la constitution politique des Etats-Unis du Mexique;

II. De réformer, de détruire ou d'empêcher la formation des institutions constitutionnelles de la Fédération ou leur libre fonctionnement;

III. De suspendre de ses fonctions ou d'empêcher d'exercer ses fonctions l'un quelconque des hauts fonctionnaires de la Fédération mentionnés à l'article 2 de la loi sur les responsabilités des fonctionnaires et salariés de la Fédération, du District fédéral et des hauts fonctionnaires des Etats.

Article 133. Les peines mentionnées à l'article précédent s'appliqueront à quiconque, alors qu'il réside en territoire occupé par le Gouvernement fédéral, et hors de toute contrainte physique ou morale, fournit aux rebelles des armes, des munitions, de l'argent, des vivres, des moyens de transport ou de communication ou empêche que les troupes du gouvernement reçoivent des aides de ce type. Si l'intéressé réside en territoire occupé par les rebelles, la peine d'emprisonnement est de six mois à cinq ans.

Tout fonctionnaire ou salarié public des gouvernements fédéral ou d'Etat, ou des municipalités, organismes publics décentralisés, entreprises à participation de l'Etat ou services publics fédéraux ou locaux, qui, détenant en raison de ses fonctions des documents ou renseignements d'intérêt stratégique, les communique aux rebelles, sera puni d'une peine de cinq à quarante ans de prison et d'une amende de 5 000 à 50 000 pesos.

Article 134. Sera puni d'une peine de deux à vingt ans de prison et d'une amende de 5 000 à 50 000 pesos quiconque, n'étant pas militaire en fonctions, portera, avec violence et usage des armes, atteinte au gouvernement de l'un quelconque des Etats de la Fédération, à ses institutions constitutionnelles ou pour obtenir que l'un quelconque des hauts fonctionnaires de l'Etat soit suspendu de ses fonctions quand, après l'intervention des pouvoirs de l'Union dans la forme prescrite à l'article 122 de la constitution politique des Etats-Unis du Mexique, les rebelles n'auront pas déposé les armes.

Article 135. Sera puni d'une peine d'un à vingt ans de prison et d'une amende de 50 000 pesos au plus, quiconque :

- I. Sous toute forme ou par tout moyen incitera à la rébellion;
- II. Résidant dans le territoire occupé par le gouvernement :
 - a) cachera ou aidera les espions ou envoyés des rebelles en connaissance de cause;
 - b) entretiendra des relations avec les rebelles pour leur communiquer des informations sur les opérations militaires ou autres pouvant leur être utiles.
- III. Occupera volontairement un emploi, une charge ou une fonction en un lieu occupé par les rebelles, sauf s'il agit sous la contrainte ou pour des raisons humanitaires.

...

Article 139. Sera puni d'une peine de prison de deux à quarante ans et d'une amende de 50 000 pesos au plus, sans préjudice des peines correspondant aux délits qui s'ensuivront, quiconque, par l'usage d'explosifs, de substances toxiques, ou d'armes à feu, ou par l'incendie, l'inondation ou tout autre moyen violent, commettra des actes contre les personnes, les biens ou les services rendus au public qui provoqueront l'alarme, la peur, le terrorisme parmi la population ou un groupe ou secteur de la population, afin de troubler la paix publique ou de tenter d'affaiblir l'autorité de l'Etat ou de faire pression sur l'autorité pour qu'elle prenne une décision.

Sera puni d'une peine d'un à neuf ans de prison et d'une amende de 10 000 pesos au plus quiconque, ayant connaissance des activités d'un terroriste et de son identité, n'en informera pas les autorités.

Article 140. Sera puni d'une peine de deux à vingt ans de prison et d'une amende de 1 000 à 50 000 pesos quiconque endommagera, détruira ou paralysera les voies de communication, services publics décentralisés, entreprises à participation de l'Etat ou leurs installations, les usines sidérurgiques, centrales électriques ou usines des industries de base, centres de production ou de distribution de biens de consommation essentiels, d'armes de munitions ou de matériel de guerre afin de perturber la vie économique du pays ou de nuire à sa capacité de défense.

Sera puni d'une peine de six mois à cinq ans de prison et d'une amende de 5 000 pesos au plus quiconque, ayant connaissance des activités d'un saboteur et de son identité, n'en informera pas les autorités.

Outre les peines mentionnées précédemment, les responsables encourront, s'ils sont Mexicains, la suspension de leurs droits politiques pour une durée maximale de dix ans à compter de la fin de l'exécution de leur peine; en cas de délit de trahison de la patrie et d'espionnage, la suspension de ces droits pourra être prononcée pour une durée maximale de quarante ans

30. Le 1er mars 1983, le Gouvernement mexicain a déposé son instrument d'adhésion au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux qui contient une définition des mercenaires et réprime leurs activités. Or, en vertu de l'article 133 de la constitution politique du Mexique, les traités conclus par le Président de la République et approuvés par le Sénat de la République sont la loi suprême de toute la nation et ont donc valeur impérative.

31. Les indications qui précèdent montrent que la législation mexicaine réprime strictement les comportements qui mettent en danger d'une manière ou d'une autre la sécurité intérieure ou extérieure de la République mexicaine et que la répression s'applique largement à toutes activités tendant à recruter, à financer ou à entraîner des mercenaires en vue d'attaquer une autre nation.

ST. VINCENT-ET-GRENADINES

[Original : anglais]
[19 juillet 1983]

32. St. Vincent-et-Grenadines n'a pas de législation sur le recrutement, le financement et l'instruction des mercenaires. Toutefois, le Ministre de la justice se propose d'examiner les documents qui auront été soumis sur ce sujet en vue d'élaborer une législation pertinente répondant aux besoins du pays.

SOUDAN

[Original : anglais]
[5 septembre 1983]

33. Le Gouvernement de la République démocratique du Soudan a ratifié le 5 avril 1983 la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Original : arabe]
[22 septembre 1983]

34. La République arabe syrienne, convaincue que les hommes sont frères, considère le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme l'un des objectifs fondamentaux pour lesquels notre pays lutte. Les déclarations que nous avons faites à différentes tribunes internationales, prouvent amplement nos préoccupations actives et nos efforts à cet égard.

35. Tout en réaffirmant notre condamnation de la politique d'apartheid et de ségrégation raciale de l'Afrique du Sud, politique que la République arabe syrienne considère comme fondamentalement incompatible avec les droits de l'homme et la dignité humaine, et avec le droit du peuple de Namibie à l'autodétermination, nous souhaitons signaler que la République arabe syrienne a rompu tout lien politique et économique avec l'Afrique du Sud et qu'elle appuie pleinement le droit du peuple de Namibie à l'autodétermination et condamne les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre les Etats africains de la ligne de front.

36. La République arabe syrienne réaffirme les droits du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, au même titre que les autres peuples dont le droit à l'autodétermination a été affirmé aussi dans différentes résolutions pertinentes.

37. La République arabe syrienne souligne son profond attachement au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et sa condamnation de toutes les formes de discrimination raciale, d'agression contre les peuples et de déni de leur droit à l'autodétermination.

38. La République arabe syrienne dénonce avec force la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale, et considère ces pratiques comme des actes criminels. En fait, le droit syrien assimile le recrutement de mercenaires à l'entente criminelle; en tant que tel, il est punissable selon l'article 325 du Code pénal qui dispose :

"Si deux ou plusieurs personnes s'associent ou concluent un accord en vue de commettre des crimes contre d'autres personnes, ou contre les biens d'autres personnes, elles seront passibles des travaux forcés pour une durée déterminée. La durée de la peine ne pourra être inférieure à sept ans si l'objectif des criminels était d'attenter à la vie humaine".

39. Etant donné que l'objectif des mercenaires comprend le meurtre d'autres personnes à des fins politiques ou moyennant rémunération, les mercenaires sont passibles des peines prescrites à l'article susmentionné.

TONGA

[Original : anglais]

[29 juillet 1983]

40. La législation de portée générale, à savoir la loi sur les délits pénaux, et la loi sur l'immigration, couvrent ce domaine de manière adéquate.

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

[Original : anglais]

[17 août 1983]

41. La Tanzanie considère que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains équivaut à un acte criminel et que les mercenaires sont des criminels. Il est impératif que, dans l'intérêt de la protection des droits de l'homme, les principes d'égalité souveraine d'indépendance politique et d'intégrité territoriale des Etats, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies soient respectés strictement. L'appel lancé aux gouvernements pour qu'ils adoptent des lois réprimant le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires est donc de la plus haute importance pour toutes les nations.

42. La Tanzanie n'a pas de lois traitant spécifiquement des mercenaires, mais il existe dans son Code pénal (au chapitre 16 du Recueil des lois de la Tanzanie) un chapitre relatif aux délits portant atteinte aux relations avec les Etats étrangers et à la paix extérieure. Il n'existe toutefois pas de disposition expresse au sujet des mouvements de libération nationale, mais ceux-ci sont protégés par différents règlements administratifs inspirés par l'attachement du gouvernement aux principes des droits de l'homme, et par divers textes qui réglementent la politique d'immigration du pays.

43. Le passage pertinent du Code pénal s'énonce comme suit :

"Article 65

Commet un délit pénal quiconque accomplit l'un quelconque des actes ci-après sans l'autorisation du Président :

- a) préparer ou équiper une expédition navale ou militaire pour s'attaquer aux possessions d'un Etat ami, ou participer à sa préparation ou contribuer à cette expédition ou y être employé en quelque qualité que ce soit;
- b) s'il s'agit d'un citoyen de la République-Unie de Tanzanie, accepter ou s'engager à accepter de servir dans les forces militaires ou navales d'un Etat étranger en guerre avec un Etat ami, ou qu'il s'agisse ou ne s'agisse pas d'un citoyen de la République-Unie de Tanzanie, convaincre autrui d'accepter ou de s'engager à accepter de servir dans les forces militaires ou navales de l'Etat étranger susmentionné;
- c) s'il s'agit d'un citoyen de la République-Unie de Tanzanie, quitter la République ou se rendre à bord d'un navire en vue de quitter la République, avec l'intention d'accepter un engagement dans les forces militaires ou navales d'un Etat étranger en guerre avec un Etat ami, ou, qu'il s'agisse ou ne s'agisse pas d'un citoyen de la République-Unie de Tanzanie, convaincre autrui de quitter la République ou de se rendre à bord d'un navire en vue de quitter la République dans la même intention;
- d) s'il s'agit du capitaine ou du propriétaire d'un navire, prendre ou s'engager à prendre ou avoir à bord de son navire, en connaissance de cause, des personnes qui se sont ainsi illégalement engagées; ou
- e) intentionnellement ou sciemment, ou, en ayant de bonnes raisons de croire que le navire sera employé par les forces militaires ou navales d'un Etat étranger en guerre avec un Etat ami, construire, accepter de construire, favoriser la construction, armer, envoyer ou faire envoyer, ou autoriser l'envoi d'un navire, ou donner un ordre quelconque concernant un navire".

44. Nous reconnaissons que les lois tanzaniennes doivent être renforcées pour donner une définition plus précise des délits pénaux relatifs aux mercenaires, et imposer des peines qui soient à la mesure de la gravité de ces délits.